

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 287

présenté par

Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 13 QUINQUIES

Substituer aux mots :

« deux ans »

les mots :

« six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 13 quinquies adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale, en cohérence avec l'amendement déposé à l'alinéa 59 de l'article 13. Cette disposition supprime l'ambiguïté de la rédaction actuelle, qui laisse accroire que l'Infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris pourrait être requalifiée en établissement de santé autorisé à délivrer des soins psychiatriques sans consentement, activité qu'elle ne pratique pas même actuellement.